



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÊCHE SPORTIVE AU COUP

REGLEMENT OFFICIEL

REGLEMENTATION GENERALE DE LA PECHE EN FRANCE

CODE RURAL (extrait)

- ✓ - Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels (aussi bien pour escher que pour incorporer à l'amorce).
- ✓ - Il est interdit d'utiliser des produits toxiques pour le poisson ou susceptibles de l'enivrer.
- ✓ - Il y a obligation de respecter la taille réglementaire de certaines espèces précisée par les arrêtés préfectoraux.
- ✓ - Il y a obligation de respecter les périodes d'interdiction de la pêche.
- ✓ - Il est interdit de remettre à l'eau des poissons tels que le poisson chat ou la perche soleil.
- ✓ - Il y a obligation de respecter la réglementation préfectorale en vigueur.

REGLEMENT OFFICIEL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PECHE SPORTIVE AU COUP

Ce règlement comporte certains articles en conformité avec le règlement de la Fédération internationale de la Pêche Sportive en eau douce (FIPSeD)

ARTICLE 01 : Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique de la part du concurrent l'obligation d'observer le règlement de cette dernière. Toute infraction (tentative de fraude sur les prises, le pesage, les amorces illicites, les esches...) entraînera des sanctions allant du déclassement à la disqualification et même à l'exclusion temporaire ou définitive des épreuves organisées sous ce règlement.

ARTICLE 02 : Ces infractions ou fraudes seront jugées par un jury composé des délégués des sociétés participantes (un seul délégué par société plus éventuellement un arbitre) et les membres désignés du Comité Directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. Le concurrent fautif aura le droit de présenter sa défense devant le jury, assisté de son délégué.

ARTICLE 03 : L'épreuve aura lieu par n'importe quel temps. Toutefois, il devra être retardé ou interrompu en cas d'orage et sa durée pourra être limitée en fonction des événements atmosphériques (voir le règlement relatif à l'organisation d'une épreuve par temps d'orage).

ARTICLE 04 : Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 05 : supprimé

ARTICLE 06 : Les pêcheurs devront, en début d'année, s'inscrire régulièrement à un club de leur choix. Ils ne pourront, au cours de la saison, disputer de matchs, épreuves, éliminatoires, sous d'autres couleurs sous peine de disqualification et sanction (paragraphe 4 du barème des sanctions). Dérogation possible donnée par la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup pour les pêcheurs du Club France (titulaires et réservistes) disputant une épreuve internationale en France. Pour les épreuves disputées à l'étranger, il y aura la possibilité de composer des équipes avec des pêcheurs issus de plusieurs clubs et sous contrat avec la ou les marques (obligation pour les marques de fournir les copies des contrats à la Fédération Française de Pêche

Sportive au Coup avant chaque épreuve). Dérégation est accordée pour les épreuves amicales non officielles appelées communément "AMERICAINE".

ARTICLE 07 : La carte licence complète (carte avec photo d'identité + volet annuel comprenant le certificat médical d'aptitude à la pratique de la pêche sportive + éventuellement pour les catégories minimes, cadets, féminines, vétérans et handicapés le certificat médical de surclassement pour longueur de canne est obligatoire pour pouvoir disputer les épreuves officielles, les matchs, les championnats organisés par les structures de la FFPSC ... Sa présentation obligatoire doit être exigée avant toute épreuve ou concours par les responsables des clubs, des CD, des Comités Régionaux et ceux du Comité Directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. Au début d'une épreuve, tout pêcheur qui ne sera pas en mesure de présenter sa carte licence avec le volet annuel attesté par son médecin ne pourra participer à ladite épreuve.

Ne sont pas considérés comme des épreuves officielles les concours autres que ceux figurant sur les calendriers des comités départementaux et régionaux. Seuls les concours figurant sur les calendriers des CD ou CR pourront être retenus pour le classement d'un critérium ou permettre l'accès aux divisions départementales.

Après accord unanime des représentants des pays participant à la Conférence Internationale de Rome en 1952, cette carte licence sera exigible pour les concurrents disputant des épreuves à l'étranger. Le numéro de la carte licence devra être mentionné à la suite du nom de chaque engagé.

ARTICLE 08 : Seule la ligne flottante (non surplombée) et munie d'un seul hameçon simple est autorisée. Le lest ou le bas de ligne en dérivation est INTERDIT (La pêche avec le bas de ligne ou le lest en dérivation ne pourra être autorisée que dans le seul cas où l'organisation autorise la possibilité de pêcher au swing tip, quiver tip, swing feeder et pole feeder.

Pour la pêche dite à la grande canne, le flotteur coulissant est interdit

La ligne doit restée sous la surveillance constante du pêcheur. Tout poisson n'ayant pas la taille légale ou soumis à une protection spécifique par la fermeture, sera remis à l'eau sans décompte de points.

ARTICLE 09 : Le harponnage caractérisé est interdit.

ARTICLE 10 : Les pêches au vif, à la cuillère, au lancer de mouche et les lignes de fond sont interdites.

L'échosondeur est interdit

ARTICLE 11 : Les plombées sont interdites y compris celles utilisées avec un flotteur (sauf dérogation prévue à l'article 39, § g).

a) en cas de pêche en eau courante et quelle que soit sa vitesse, la plombée devra être disposée de telle sorte qu'elle ne puisse immobiliser la progression naturelle de la ligne. En cas de pêche à la « calée » et après relâchement, la ligne doit pouvoir reprendre sa progression et ne pas être immobilisée sur le fond.

b) en cas de pêche en eau morte, en aucun cas la plombée principale ne devra être posée sur le fond.

ARTICLE 12 : L'épuisette est autorisée. Le repère flottant est autorisé uniquement pour le sondage et l'amorçage lourd (ce repère devra être impérativement sorti de l'eau au départ de la pêche)

ARTICLE 13 : En dehors de l'aide pour le transport du matériel et de la préparation des esches et des amorces avant le contrôle et en dehors des rings, les concurrents ne devront recevoir aucune aide pour la préparation du matériel et pendant la pêche. Toutefois en cas de blocage ou de casse de sa canne, un pêcheur pourra palier à ces ennuis en demandant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation de cette épreuve pour débloquer les éléments collés ou pour remplacer une canne ou des éléments de canne.

Exception sera faite pour les handicapés qui peuvent prétendre à l'aide d'un auxiliaire ; Si tel est le cas, le pêcheur handicapé devra présenter aux organisateurs une attestation qui précisera les différentes possibilités d'intervention de l'auxiliaire ; cette attestation, suivant modèle joint, devra être délivrée et signée par le vice-président délégué de la commission "HANDICAPES" de la FFPSC

Les pêcheurs souhaitant se licencier dans la catégorie « Handicapés » devront le préciser à leur CD au moment du renouvellement de leur licence ou de la prise d'une nouvelle licence.

- Pour le renouvellement ou une nouvelle licence, la demande devra être accompagnée, la 1^{ère} année, d'une copie d'un document émanant de la COTOREP ou de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit un taux d'incapacité minimum de 50 % soit un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% soit appartenir aux catégories 2 et 3

Il appartiendra à l'organisation d'informer les concurrents que le ou les pêcheur(s) est (sont) autorisé(s) à se faire aider par un auxiliaire.

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux organisateurs de placer les handicapés sur des places facilement accessibles.

Pour les épreuves par équipes et après le tirage au sort des secteurs, les organisateurs, connaissant bien le terrain, auront la possibilité, dans une équipe, d'inverser les places de deux pêcheurs afin que le pêcheur handicapé puisse profiter d'un secteur accessible (le pêcheur devra être en possession d'une licence « HANDICAPÉ »

ARTICLE 14 : Les concurrents doivent pêcher à la place que le tirage au sort leur a désignée. Sous aucun prétexte (place impéachable ou inaccessible), ils ne doivent en changer de leur propre initiative. Si, accidentellement, une place apparaissait absolument impraticable, le concurrent devrait le faire constater par son commissaire qui en référerait à un organisateur ou à un commissaire général. C'est après autorisation de ces derniers que le concurrent pourrait occuper une nouvelle place qui lui aurait été attribuée.

Le pêcheur ou les pêcheurs (match par équipes) auront la possibilité de s'installer de part et d'autre du numéro fiché avec un maximum autorisé correspondant à 20 % de la distance entre les pêcheurs ou les équipes.

Le concurrent qui a accepté sa place et a commencé à pêcher doit en accepter les conséquences et les aléas.

Pour le piquetage des places, le N° 1 doit être obligatoirement placé en aval. Dans le cas d'une pièce d'eau close, le N° 1 doit être placé à gauche en regardant l'eau et le piquetage se fait de la gauche vers la droite

ARTICLE 15 : Il est défendu d'une part :

- De s'inscrire plusieurs fois dans une épreuve sous son nom ou sous des noms différents,
- De pêcher sous d'autres noms et numéros que les siens.

D'autre part :

- Tout concurrent non inscrit avant le début d'une épreuve devra s'inscrire sous son nom et prénom avant la distribution des fiches,
- Tous noms homonymes dans un même club devront être suivis d'un ou plusieurs prénoms s'il y a lieu.

ARTICLE 16 : Il est défendu de monter sur un bateau ou un ouvrage quelconque et d'avancer dans l'eau pour pêcher. En aucun cas le concurrent ne devra dépasser l'alignement des pêcheurs se trouvant à sa droite et à sa gauche. Les cas de force majeure devront faire l'objet de l'accord des organisateurs.

Les pontons mobiles seront autorisés sous réserve des dispositions prises ci-dessus (pieds du ponton hors de l'eau sauf cas exceptionnel prévu et annoncé par l'organisation).

ARTICLE 17 : Les concurrents devront se soumettre, à tout instant, aux visites des seaux, des paniers, des bourriches ... que pourront effectuer les commissaires ou les organisateurs, de même qu'aux vérifications des prises pendant la durée de l'épreuve.

ARTICLE 18 : Une fois arrivé à sa place, le concurrent a tout loisir de se préparer sans modifier l'environnement, ceci, aussi discrètement que possible, sans gêner ses voisins, de monter ses lignes (il peut avoir plusieurs cannes kits de montées), de sonder pour reconnaître sa place.

Au premier signal les pêcheurs pourront commencer l'amorçage lourd (5 minutes seront prévues pour cet amorçage – 10 minutes pour les championnats « HANDICAPES »). Sera autorisé l'amorçage à la main ou à l'aide d'une catapulte manœuvrée à deux mains ou à l'aide d'une coupelle. Pour l'utilisation de la coupelle et également le sondage, la longueur des cannes autorisée devra être respectée.

Pour l'amorçage à l'aide d'une coupelle, une seule canne positionnée au dessus de l'eau sera autorisée (interdiction d'utiliser une seconde canne pour ce type de rappel). Les boules destinées à l'amorçage lourd ne pourront être confectionnées qu'après contrôle des esches et des amorces.

Le deuxième signal marquera le début de l'épreuve durant laquelle les pêcheurs ne pourront utiliser que des amorces légères et ce de manière discrète (par amorçage léger, on entend celui effectué en manipulant et en serrant l'amorce avec une seule main sans prendre appui sur quoi que ce soit (cuisse, seau, etc.). Uniquement pour le rappel à l'asticot collé, la quantité d'esches devra être prise d'une seule main mais ensuite la boulette de rappel pourra être confectionnée à deux mains. Ces boulettes de rappel ne devront pas être confectionnées avant le départ (2ème signal).

Le troisième signal préviendra les pêcheurs qu'il ne reste plus que 5 minutes avant la fin de l'épreuve.

Le quatrième signal marquera la fin de l'épreuve; à ce dernier signal, seuls les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés.

ARTICLE 19 : La pêche de chaque concurrent est exclusivement personnelle et devra être obligatoirement conservée et présentée à la pesée

ARTICLE 20 : A la fin d'une épreuve, d'une manche de championnat, le pêcheur, voire l'accompagnateur, ne pourront poursuivre la pêche pour "s'amuser" ou "essayer". Pour cela, ils devront attendre que le poisson soit pesé.

Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesage à son emplacement, le concurrent devra laisser la bourriche dans l'eau. Les poissons seront récupérés par un membre de l'équipe de pesage; ils seront manipulés avec précaution, comptés (si classement avec 5 points par poisson) pesés (voir charte de la pesée) puis remis à l'eau avec précaution (sauf en cas de réglementation locale).

Le pêcheur devra être présent afin de contrôler sa pesée et signer le document sur lequel sera inscrit le poids des poissons. Aucune réclamation ne sera admise concernant le poids après la signature du document de pesage.

ARTICLE 21 : Les quantités d'esches et d'amorces sont fixées par les organisateurs et ou la FFPSC. En aucun cas, ces maximum autorisés ne devront être dépassés.

Les esches animales mortes ou vivantes destinées à l'amorçage sont limitées quelque soit la durée de l'épreuve à 2 litres ½ maximum dont 1 litre maximum de fouillis et/ou de vers de vase.

Les amorces toutes confondues (compris terre et tous ingrédients) sont limitées comme suit :

- Épreuve de 3 heures : maximum 17 litres
- Epreuve de 4 heures : maximum 20 litres
- Epreuve au delà de 4 heures : maximum 25 litres

- Ces quantités d'esches et d'amorces doivent, pour beaucoup de parcours, être modulées à la baisse ; elles ne doivent pas être dépassées même pour des marathons ou épreuves avec interruption; ces quantités maximum s'appliquent aussi bien pour des épreuves individuelles que pour des épreuves à l' « américaine ».

Le tamisage **ou le brassage (avec un batteur électrique)** des amorces est interdit après les contrôles des quantités effectuées par les responsables.

Le tamisage des amorces est interdit avec la bourriche ou l'épuisette.

Seul l'emploi du vaporisateur est autorisé après le contrôle.

Le contrôle des esches et des amorces est obligatoire

Pour le contrôle des esches, les boîtes mesures sont obligatoires; ces boîtes devront être fermées et préparées avant le passage du ou des contrôleurs. Pour le contrôle des amorces, les seaux type "vendange" sont obligatoires et le(s) seau(x) devra(ont) être préparé(s) avant le passage du ou des contrôleurs

Les compétiteurs devront être obligatoirement munis de leurs propres seaux gradués et boîtes mesures [0,125 litre (1/8) - 0,250 litre (1/4) - 0,500 litre (1/2) - 0,750 litre (3/4) et 1 litre]. Les boîtes mesures ne sont pas des boîtes dites "officielles" ; en conséquence elles peuvent être anonymes dans la mesure où celles-ci respectent les quantités citées ci-dessus.

Le pêcheur aura obligation de présenter au contrôle les quantités d'esches et d'amorces prévues au programme ; en cas de dépassement, le pêcheur sera sanctionné (§ 3 du barème des sanctions). Les esches destinées à l'hameçon devront également être présentées au contrôle.

**Au moment du contrôle des esches et dans le cas où un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités de fouillis et/ou vers de vase maximum autorisées, celui-ci pourra compenser par d'autres esches autorisées tout en respectant la quantité maximum fixée.

Il est interdit de rejeter à l'eau, en fin de manches ou d'épreuve les restes d'amorces et d'esches.

Aucune épreuve ne pourra se disputer avec des quantités libres d'esches et d'amorces.

ARTICLE 21 bis Les INDIVIDUELS, les CLUBS adhérents à la FFPSC ainsi que les CD et les CR ne pourront organiser des concours et des épreuves uniquement que sous règlement officiel de la FFPSC. Cette mention « REGLEMENT FFPSC devra obligatoirement figurer sur les programmes

En cas de non respect de ces dispositions les sanctions suivantes seront prises :

Pour un INDIVIDUEL, il se verra interdit de disputer pendant un (1) an tous championnats et épreuves officielles FFPSC.

Pour un CLUB ou SOCIETE, il ou elle se verra interdit de participation pendant un (1) an aux éliminatoires départementales ou régionales pour la qualification au championnat de France des Clubs.

Pour les CD et CR, ils se verront privés de la subdélégation pour une année et de ce fait ne pourront plus organiser de championnats départementaux ou régionaux et priveront ainsi leurs licenciés d'accéder aux championnats.

Ces sanctions courent à partir de la date d'infraction et ne sont effectives que si les licences individuelle, club restent actualisées.

ARTICLE 21 ter Pour toutes les épreuves par équipes, elles devront se disputer par secteur (autant de secteurs qu'il y a de pêcheurs par équipe). Il pourra y avoir des sous secteurs (huitaines, neuvaines, dizaines, onzaine, douzaine, etc.) ; dans ce cas, le classement sera fait par addition des places obtenues dans chaque sous-secteur

Pour les épreuves par équipes, les secteurs seront attribués aux pêcheurs par tirage au sort

ARTICLE 22 : Supprimé (voir article 18)

ARTICLE 23 : Tous les poissons comptent, sauf ceux faisant l'objet d'une fermeture ou ne respectant pas la taille légale imposée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : Le classement pourra se faire en ligne ou en secteurs (huitaines, neuvaines, dizaines, onzaines, douzaines, etc. avec deux possibilités

- classement au poids : 1 point par gramme. En cas d'égalité de poids, le plus grand numéro de tirage au sort précédera le petit numéro.

Dans le cas d'une pesée négative rencontrée sur des pêches de très petits poissons tels des alevins (balance n'affichant rien et restant à zéro), il y aura lieu de départager les pêcheurs par le nombre de poissons puis de les classer à la suite de ceux classés par le poids.

- Classement aux points : 5 points par poisson + 1 point par gramme. En cas d'égalité de points, les pêcheurs seront départagés en priorité par le plus grand nombre de poissons puis par le plus grand numéro de tirage au sort

Les organisateurs devront préciser sur leur programme : classement au poids ou classement aux points.

Le classement au poids imposé dans le règlement international est fortement recommandé
Pour toutes les épreuves officielles (exceptés les concours inscrits aux calendriers des comités départementaux et régionaux) et championnats nationaux, régionaux et départementaux, le classement se fera uniquement au poids (1 point par gramme)

ARTICLE 25 : Les prix de clubs et les challenges seront disputés par des équipes représentatives de cinq pêcheurs par club. Ces cinq pêcheurs seront désignés à l'avance. Le classement s'effectuera par l'addition des places des trois premiers classés de chaque équipe. En cas d'égalité entre plusieurs équipes, les équipes concernées seront départagées par le plus grand total des poids réalisés par les 3 premiers classés de chaque équipe ; En cas d'égalité de poids, les équipes seront départagées par le plus gros poids individuel et ainsi de suite Les clubs auront la faculté d'engager deux ou trois équipes (A.B.C), mais dans ce cas, seule l'équipe classée première pourra prétendre participer au classement.

ARTICLE 26 : Le poisson sera pesé vivant et remis à l'eau (éviter de remettre à l'eau les poissons sur un parcours où deux manches se déroulent dans la même journée).

Pendant l'épreuve, le poisson sera conservé obligatoirement dans une bourriche à petites mailles (micromesh).. La bourriche devra avoir soit un diamètre de 40 cm minimum pour les rondes soit une diagonale de 50 cm minimum pour les rectangulaires ; la longueur minimum de la bourriche sera de 3 mètres ou plus de façon à rester immergée au maximum de sa longueur durant toute la compétition ; elle ne pourra être mise à l'eau qu'après le contrôle des esches et des amorces. La bourriche métallique est interdite

A la fin de l'épreuve, la bourriche ne devra pas être sortie de l'eau tant que le responsable de la pesée n'invitera pas le pêcheur à présenter ses poissons.

Dans les régions où la réglementation sur les poissons nuisibles est stricte (remise à l'eau provisoire interdite dans les bourriches), un seau sans eau sera toléré en plus de la bourriche pour y déposer ces poissons nuisibles

ARTICLE 27 : Les pêcheurs sans poissons ou "capots" se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non attribuées en ligne ou dans chaque secteur ou dans chaque sous-secteur(exemple N° 1: 10 pêcheurs, 6 classés occupant les 6 premières places avec des points "places" allant de 1 à 6, les suivants marqueront $(7+10)÷2 = 8,5$ points "places". Exemple N°2: 12 pêcheurs, 2 classés marquant de 1 à 2 points "places", les 10 pêcheurs "capots" marqueront: $(3+12)÷2= 7,5$ points "places". S'il subsiste un seul "capot" dans un secteur, il marquera un nombre de points "places" correspondant à la dernière place(exemple: 10 pêcheurs, 9 classés, le "capot" marquera 10 points "places").

ARTICLE 28: Annulé

ARTICLE 29 : Annulé

ARTICLE 30 : Il est recommandé au concurrent ou à son délégué de contrôler son pesage. Tout concurrent n'assistant pas à son pesage n'aura aucun droit à réclamation. Après pesage aucun autre poisson éventuellement oublié ne sera pesé.

ARTICLE 31 : Après le pesage le concernant, le concurrent devra communiquer le résultat à son délégué qui pourra, ainsi, éviter une erreur pendant l'élaboration du palmarès

ARTICLE 32 : Tout concurrent se livrant à des actes pouvant gêner ses voisins :

- Pêcher ou tenir sa canne en travers de la place de ceux-ci,

- Amorcer intempestivement,

- Laisser tomber sa canne, voire la poser sur l'eau que ce soit en action de pêche ou pour amorcer, sera passible de pénalités. Toutefois, pour amorcer ou en action de pêche, le compétiteur aura la possibilité, si besoin est, d'immerger l'extrémité de sa canne (scion et porte scion).

Il suffira au pêcheur victime de ces agissements de les faire constater par le commissaire qui devra mettre bon ordre à ces abus. Si son autorité n'est pas suffisante, il devra faire appel à un organisateur ou à un arbitre qui, s'il y a lieu, donnera suite à l'incident.

ARTICLE 33 : Chaque concurrent devra se présenter avec son talon de fiche individuelle à la distribution des prix. Sauf accord préalable des organisateurs, le concurrent ne pourra se faire représenter. Faute d'être présent, le prix sera remis au suivant.

ARTICLE 34 : Des litiges imprévus peuvent toujours survenir. Ils seront tranchés par le jury formé comme déjà indiqué. Pour appliquer le règlement, le jury devra juger chaque cas avec souplesse et psychologie en tenant compte, dans les incidents qui lui seront soumis, des jalousies et animosités pouvant exister dans ce genre d'épreuves et les ramener à leur juste valeur. Dans un but d'équité, toute infraction devra être constatée sans ambiguïté.

ARTICLE 35 : Toute réclamation devra être formulée avant la proclamation des résultats pour pouvoir être examinée et résolue sur place ou pour suite à donner par les organisateurs. Si un litige subsiste, la réclamation, pour être recevable, devra être confirmée par écrit dans les 24 heures.

ARTICLE 36 : Si une réclamation déposée devant le jury se révélait dénuée de fondement et dictée par animosité ou jalousie, l'auteur pourrait, éventuellement, subir un blâme de la part du jury, avec publicité ou non.

ARTICLE 37 : La Fédération Française de Pêche Sportive au Coup ne pourra être tenue pour responsable des épreuves ou manifestations ne relevant pas directement de sa propre organisation. Il est recommandé aux organisateurs de prendre toutes les dispositions utiles.

ARTICLE 38 : Le tirage au sort devra s'effectuer en deux temps par l'emploi de lettres et de chiffres. Les chiffres détermineront la place dans les secteurs eux-mêmes représentés par les lettres. Pour connaître la valeur des lettres, un tirage au sort sera effectué devant les pêcheurs au moins une heure avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 39 : Le présent règlement autorise les organisateurs à utiliser les possibilités suivantes (à préciser sur les programmes et les calendriers des concours et épreuves) :

a- Limiter la longueur des cannes, toutefois la longueur maximum autorisée est fixée à 13,00 mètres. Pour des limitations inférieures à 13,00 mètres les longueurs maximales suivantes devront être respectées: 11,50 ou 10,00 mètres.

b- Interdire la pêche avec canne à moulinet.

c- Autoriser la pêche mixte: cannes au coup (maximum 13,00 mètres) et cannes avec moulinet (maximum 8,00 mètres) ; dans ce cas de figure, il n'y a pas de distance minimum de pêche

d- Interdire les cannes au coup et n'autoriser que la pêche avec cannes à moulinet. dans ce cas, la distance minimum de pêche par rapport à la berge est fixée à 15 mètres.

e- Interdire certaines esches dans l'amorce, que la pêche se pratique soit à la canne au coup, soit à la canne avec moulinet, soit mixte (canne au coup et canne avec moulinet).

f- Moduler les quantités d'esches ou les quantités d'amorces ou les deux en indiquant les quantités maximum (additif à l'article 21 qui ne fixe que les maximums).

g- Interdire ou autoriser l'utilisation du swing tip, quiver tip, swing feeder, pole feeder et pêche en dérivation.(INTERDIT dans les championnats départementaux, régionaux et nationaux ainsi que dans les épreuves officielles de la FFPSC)

ARTICLE 40 : L'utilisation de ver de panse est formellement interdite quelle que soit l'épreuve considérée ou le règlement adopté.

ARTICLE 41 : Il est formellement interdit de placer des pêcheurs à une distance inférieure à 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (ligne électrique, transformateur, pylône, ...).

BAREME DES SANCTIONS DU REGLEMENT OFFICIEL DE LA FFPSC

1° Blâme simple ou avec publicité pouvant être appliqué à tous les cas ne comportant qu'un caractère d'incorrection sans répercussion possible sur les résultats.

2° Rétrogradation de vingt places pour infraction aux articles 17, 23 et 32 et tous autres incidents signalés pendant l'épreuve et ne procurant pas un avantage décisif.

3° Disqualification simple de l'épreuve pour infraction aux articles 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21 (dépassement d'esches ou d'amorces) 22 (sauf amorces non autorisées par la loi) et récidivistes pour infractions visées au paragraphe 2.

4° Suspension pour un an de toutes épreuves officielles figurant sur les calendriers des CD, des CR et de la FFPSC (championnats, concours, épreuves diverses individuelles et par équipes) organisées conformément au règlement de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup pour infraction aux articles 6, 8 (1^{er} & 2^{ème} §), 19, 21, 21 bis, 22 (pour amorces non autorisées par la loi), 39, et récidivistes aux infractions visées au paragraphe 3.

5° Suspension pour deux ans de toutes épreuves officielles figurant sur les calendriers des CD, des CR et de la FFPSC (championnats, concours, épreuves diverses individuelles et par équipes) et organisées conformément au règlement de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup pour pêche avec esches quand celle-ci sont interdites à l'hameçon ou dans les amorces, pour récidivistes aux infractions visées au paragraphe 4 et pour infraction aux articles 15 et 40.

6° Exclusion définitive et retrait de licence ne pourront être prononcés que par la Commission discipline de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup sur présentation d'un dossier émanant d'un Comité Sportif Départemental et d'un Comité Régional.

6bis- Toute personne concernée par le § 6 du barème des sanctions (exclusion définitive et retrait de licence) ne pourra plus disputer les épreuves officielles figurant sur les calendriers des CD, des CR et de la FFPSC (championnats, concours, épreuves diverses individuelles et par équipes) et organisées conformément au règlement de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

7° D'autres cas pouvant toujours se présenter, le jury les jugera par comparaison avec le barème des sanctions. Chaque incident ayant entraîné une sanction devra faire l'objet d'un rapport signé des membres du jury ou d'un arbitre. Ce rapport sera adressé aux Comités Départementaux (C.S.D d'origine pour un pêcheur ayant été sanctionné à l'extérieur de son C.S.D), pour suite à donner (sanctions éventuelles si celles-ci n'ont pas été prononcées le jour de l'épreuve), puis adressé au Comité Régional et à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup pour information ou suite à donner.

8° Cas de suspension, précisions sur l'application des sanctions.

a - Dans les championnats ou grandes épreuves et pour un cas d'abandon :

Exemple sur un cas d'un an de suspension pour une infraction commise en 1990. Suspension de tous championnats ou grandes épreuves en 1991.

Il pourra y avoir dérogation au niveau départemental et régional si une éliminatoire ou un championnat doit de disputer en fin de saison pour l'année suivante.

Exemple : 3ème division départementale 1993 disputée en fin de saison 1992 ou éliminatoire régionale des clubs 1993 disputée en fin de saison 1992.

b - Dans un concours :

Exemple sur un cas de deux ans de suspension pour utilisation d'esches interdites.

Si l'épreuve se déroule le 14/07/90, il y aura suspension de toutes les épreuves à partir du 15/07/90 jusqu'au 13/07/92.

En cas de suspension, celle-ci ne sera effective que si le fautif reste licencié à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. En cas de non reprise de la licence, la sanction sera suspendue et restera applicable dès la reprise effective d'une licence.

DEROULEMENT D'UNE EPREUVE PAR TEMPS D'ORAGE

DIRECTIVES GENERALES

- arrêter IMMEDIATEMENT toute activité,
- ne pas rester au contact de matériels conducteurs d'électricité (cannes, tiges et armatures métalliques, arbre, ...),
- poser les matériels conducteurs sur le sol ainsi que les lignes montées,
- éviter d'utiliser des parapluies à manche métallique,
- s'accroupir sur le sol et faire le gros dos.

Lorsqu'un orage survient ou est très menaçant, la sécurité des pêcheurs est compromise et les organisateurs d'une épreuve, de quelque importance soit-elle, (championnats, concours...), doivent IMPERATIVEMENT en interrompre soit les préparatifs, soit l'épreuve elle-même. Cette interruption sera provisoire ou définitive selon les cas, la vie d'un être humain étant plus précieuse qu'un résultat, si important soit-il.

Divers cas de figure sont à envisager :

A. Concours

1. L'orage survient ou est très menaçant avant l'arrivée des concurrents à leurs places respectives

Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer à sa place tant que les conditions de sécurité ne le permettront pas. Mise à l'abri des pêcheurs, respect des directives générales.

Si les conditions atmosphériques redeviennent normales, déroulement de l'épreuve dans les limites du temps disponible et de la luminosité. Possibilité de réduire le temps de préparation dans les horaires acceptables : 3/4 d'heure minimum. Possibilité de limiter la durée de l'épreuve elle-même.

Pour être validé, tout concours ou épreuve se déroulant sous le règlement officiel de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup devra correspondre, au minimum, au 1/3 de la durée officiellement prévue.

Si les conditions atmosphériques ne s'améliorent pas et demeurent dangereuses, annulation pure et simple de l'épreuve avec un report éventuel.

Les décisions à prendre sont de la responsabilité des organisateurs.

2. L'orage survient ou est très menaçant alors que les concurrents se préparent.

Arrêt immédiat de toute activité par un signal sonore. Cannes et lignes montées seront posées sur le sol. Aucune canne ne devra rester en l'air. Mise à l'abri des concurrents (se reporter aux directives générales).

Si l'orage cesse et si les conditions atmosphériques deviennent satisfaisantes, second signal sonore autorisant les concurrents à reprendre leur préparation.

La durée de celle-ci pourra être réduite dans des limites acceptables, 3/4 d'heure minimum, puis signaux habituels.

Il sera possible de décaler l'épreuve dans le créneau du temps disponible et de la luminosité. Pour être valide, l'épreuve ou le concours se déroulant sous le règlement officiel de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup devra correspondre au moins, au 1/3 de la durée officiellement programmée.

Si les conditions atmosphériques ne s'améliorent pas et demeurent dangereuses, annulation de l'épreuve avec report éventuel.

Les décisions à prendre sont de la responsabilité des organisateurs.

3. L'orage survient ou est très menaçant alors que l'épreuve ou le concours est commencé.

Arrêt impératif et immédiat de toute activité par un signal sonore. Les cannes et lignes seront immédiatement posées sur le sol. Au signal sonore, tout poisson accroché devra être mis à terre (voir article 18 du règlement officiel de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, précisions après le quatrième signal).

Mise à l'abri des concurrents (se reporter aux directives générales).

Dès que l'orage se sera éloigné et qu'aucun danger ne subsistera, si les conditions de temps et de luminosité le permettent, un second signal autorisera les concurrents à rejoindre leur place puis. 5 minutes après, un troisième signal annoncera la reprise de l'épreuve sans possibilité d'amorçage lourd. Pour être valide, l'épreuve ou le concours se déroulant sous le règlement officiel de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup devra correspondre au moins au 1/3 de la durée officiellement prévue.

Si les conditions atmosphériques demeurent dangereuses et que les conditions ci-dessus ne peuvent être respectées, annulation de l'épreuve avec report éventuel.

Les décisions à prendre sont de la responsabilité des organisateurs.

B . Championnats ou grandes épreuves

1. L'orage survient ou est très menaçant avant l'arrivée des concurrents à leurs places respectives.

Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer à sa place tant que les conditions de sécurité ne le permettront pas. Mise à l'abri des concurrents et respect des directives générales.

Si les conditions atmosphériques redeviennent normales il y a, la possibilité éventuelle de décaler la manche ou l'épreuve (après accord du responsable de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup s'il s'agit d'un championnat ou d'une épreuve nationale) dans la limite des possibilités du programme et des horaires de la manche. Il y a également la possibilité de limiter le temps de préparation à 1 heure minimum.

Si les conditions atmosphériques ne s'améliorent pas et demeurent dangereuses, annulation pure et simple de la manche ou de l'épreuve.

Dans tous les cas, pour être validée, la durée effective de pêche devra correspondre au 1/3 de la durée officiellement prévue (1 heure pour une manche ou une épreuve de trois heures, 40 minutes pour une manche de 2 heures).

Les décisions à prendre sont de la responsabilité des organisateurs avec l'accord du responsable de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup dans le cas d'un championnat ou d'une épreuve nationale.

2. L'orage survient ou est très menaçant alors que les concurrents se préparent.

Arrêt immédiat de toute activité par un signal sonore. Cannes et lignes montées seront posées sur le sol. Aucune canne ne devra rester en l'air. Mise à l'abri des concurrents (se reporter aux directives générales).

Si l'orage cesse et si les conditions atmosphériques deviennent satisfaisantes, second signal sonore autorisant les concurrents à reprendre leur préparation.

Dans la mesure des possibilités (horaires prévus, luminosité), décalage de la manche ou de l'épreuve. IL y aura possibilité de réduire le temps de préparation à 1 heure minimum (toujours respecter cette directive) puis signaux habituels.

La manche sera validée si le temps effectif de pêche correspond au 1/3 de la durée officielle de la manche (1 heure pour une manche de 3 heures et 40 minutes pour une manche de 2 heures).

Dans la mesure du possible, respecter le programme horaire afin d'éviter d'entraîner des perturbations.

Si les conditions atmosphériques ne s'améliorent pas et demeurent dangereuses, annulation pure et simple de la manche.

Les décisions à prendre sont de la responsabilité des organisateurs avec l'accord du responsable de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup dans le cas d'un championnat ou d'une épreuve nationale.

3. L'orage survient ou est très menaçant alors que la manche ou l'épreuve est commencée.

Arrêt impératif et immédiat de toute activité par un signal sonore. Les cannes et les lignes seront immédiatement posées sur le sol. Au signal sonore, tout poisson accroché devra être mis à terre (voir article 18 du règlement officiel de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, précisions après le quatrième signal).

Mise à l'abri des pêcheurs (se reporter aux directives générales).

Dans tous les cas, il n'y aura pas de reprise de la manche.

La manche ou l'épreuve sera validée si le temps effectif de la pêche, avant interruption, correspond au 1/3 de la durée officiellement prévue. Si cette règle du 1/3 n'est pas effective, la manche ou l'épreuve sera annulée et le championnat serait validé sur trois, deux, voire une manche.

Les décisions à prendre sont de la responsabilité des organisateurs avec l'accord du responsable de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup dans le cas d'un championnat ou d'une épreuve nationale.

Quelles que soient les circonstances, les organisateurs doivent se montrer extrêmement prudents et éviter la possibilité de tout accident. C'est leur responsabilité qui est engagée y compris sur le plan pénal.

CHARTRE DE LA PESEE

MATERIEL (par secteur)

- 1 trépied bien stable
- 1 balance de préférence à aiguille (les pesons électroniques sont souvent sources d'erreurs).. Dans tous les cas, s'assurer de la fiabilité des balances utilisées par des tests simples avec poids étalons par exemple.
- 1 seau type vendange dont le fond sera percé de multitudes de trous de diamètre 5mm minimum afin d'assurer rapidement l'écoulement de l'eau.
- 1 tête d'épuisette avec un filet à grosses mailles
- 1 planche de bois d'un centimètre d'épaisseur découpée au diamètre intermédiaire du seau
- SONT A PROSCRIRE LES FILETS POUR EMMAILLOTER LES POISSONS

LA PESEE

- 1- positionner le seau percé sur le trépied et faire la tare avec la planche de bois (la tare devra être reconduite pour chaque pesée
- 2- décrocher le seau percé
- 3- sortir la bourriche de l'eau au dernier moment et vider directement les poissons sans les manipuler dans la tête d'épuisette.
- 4- mettre les poissons, sans les manipuler, dans le seau percé puis positionner dessus la planche de bois (aucun autre poids sur les poissons)
- 5- positionner le seau sur le trépied et effectuer la pesée en présence du pêcheur.
- 6- après lecture de la pesée remettre les poissons dans leur milieu avec précaution en les déversant sans les projeter dans l'eau (si le niveau de l'eau est en contrebas de la berge verser les poissons dans l'épuisette du pêcheur toujours équipée du manche afin de remettre les poissons à l'eau sans les jeter)
- 7- faire signer le carton de pesée par le concurrent.